
DECISION N°: 133.06.2024

OBJET : Conclusion d'un avenant à la convention relative à la réservation de places à la crèche « Le Lapin Blanc »

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 065.05.2020 en date du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 3° qui dispose que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer, un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin,

VU l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, annexe n°3 de l'article R2123-1 3° du code de la commande publique susmentionné, qui précise que les services sanitaires, sociaux et connexes figurent dans ladite liste,

VU la décision n°128.06.2018 en date du 12 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention relative à la réservation de place à la crèche « Le lapin Blanc »,

VU la décision n°105.05.2022 en date du 31 mai 2022 portant sur la conclusion d'une convention relative à la réservation de places à la crèche « Le Lapin Blanc »,

VU la délibération n° 202.09.2023 en date du 28 septembre 2023 autorisant à la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Considérant qu'il s'agit d'une prestation de service social conformément au code de la commande publique, qui entre dans le champ des services spécifiques qui permettent à l'acheteur publique de recourir à une procédure adaptée quelque soit la valeur estimée du besoin,

Considérant que la ville d'Osny a pour objectif le développement des capacités d'accueil des enfants de 2,5 mois à 4 ans des familles de sa commune,

Considérant que la crèche « La Lapin Blanc » sise 3 rue Pasteur 95650 Boissy l'Aillerie répond aux besoins de la ville d'Osny en matière de capacité d'accueil des enfants de 2,5 mois à 4 ans,

Considérant qu'après étude du secteur, il s'avère qu'aucune autre crèche ne peut répondre à ce besoin de la ville,

Considérant que des berceaux sont encore actuellement occupés du fait de la précédente convention précédente précitée,

Considérant le changement des modalités de versement des subventions CAF dans le Cadre de la CTG,

Considérant que les structures recevront désormais directement les subventions CAF et devront les déduire de la facturation faites aux collectivités ou entreprises réservataires,

Considérant l'avenant à la convention bipartite relative à la réservation de places par la ville d'Osny à la crèche « Le Lapin Blanc » annexé à la présente décision,

DECIDE :

Article 1 :

D'accepter les termes de l'avenant portant sur la déduction des subventions CAF de la facturation à la commune pour les 4 places réservées au sein de la crèche « Le Lapin Blanc » avec l'Association Val Fleury Lapin Blanc, sise 3 rue Pasteur 95650 BOISSY L'AILLERIE, représentée par son Président, Monsieur Gaëtan GRATET.

Article 2 :

D'autoriser le Maire, à signer ledit avenant sur la modification de facturation des places réservées.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant de ladite convention de réservation sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 et suivants de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **4 JUIN 2024**



Le maire

Jean-Michel LEVESQUE

**AVENANT A LA CONVENTION
RELATIVE A LA RESERVATION DE PLACES
A LA CRECHE « LE LAPIN BLANC »
A BOISSY L'AILLERIE**

Entre :

La Ville d'Osny

Sise Château de Grouchy, 14 rue William Thornley, BP 14, 95520 Osny
représentée par son Maire, Monsieur Jean Michel LEVESQUE, dûment autorisé par décision de son
Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Et :

L'Association Val Fleury Lapin Blanc

Sise 3 rue Pasteur 95650 BOISSY L'AILLERIE,
N° de Siret :751 778 507 00010 ; APE : 889 1 A) déclarée en Préfecture de Cergy (N° 2295- JO du 28
avril 2012)
représentée par son Président, Monsieur Gaëtan GRATET, dûment autorisé par délibération de son
Conseil d'Administration

Il a été convenu ce qui suit :

Par décision n°105.05.2022, la Ville et l'association Val Fleury Lapin Blanc ont conclu une convention
de participation financière pour la réservation de 4 berceaux au sein de la crèche « le lapin blanc » à
compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée d'un an, reconductible 3 fois sans excéder 4 ans.
A compter du 1^{er} janvier 2024, les structures recevront désormais directement les subventions CAF et
devront les déduire de la facturation réalisée aux collectivités ou entreprises réservataires.

Dès lors, en rémunération de l'attribution des places, la Ville s'engage à verser la différence entre la
somme initialement fixée de 6048,72€ par place et par an, révisée annuellement, et la subvention de
la CAF au titre de la Convention Globale Territoriale qui sera désormais perçue directement par
l'Association, soit en 2024, la somme **de 3 321,19 € par place et par an**.

Ce montant fera l'objet d'une régularisation chaque année en plus ou moins-value suivant le montant
de la subvention CAF réellement perçu par l'association.

Tous les articles, clauses et conditions générales de ladite convention demeurent inchangés et
applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent
avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la Ville d'Osny,

A, le.....



Monsieur le Maire,
Jean-Michel LEVESQUE



Pour l'Association Val Fleury Lapin Blanc

A, le.....

Monsieur le Président,
Gaëtan GRATET